

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3556)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Bayrou-----
ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer au taux :

« 12,5 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe le seuil d'accessibilité au second tour à 10 % des suffrages exprimés au lieu de 12,5 %. Cet amendement vise à permettre la pluralité dans un scrutin à composantes très majoritaires (circonscription unique, prime majoritaire de 1/3 des sièges).

Faut-il rappeler que le seuil d'accessibilité au second tour des élections municipales et des élections régionales est fixé à 10 % des suffrages exprimés. Pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse, le seuil est de 7 % des suffrages exprimés.